

dégrèvement, par rapport à celle de l'exemption d'impôt au titre des enfants qui autrement serait applicable) est plus important pour les familles qui ont de jeunes enfants que pour celles qui ont des enfants plus âgés. On se souvient que c'est la situation inverse qui prévalait dans l'analyse de l'exemption d'impôt au titre des enfants, et cet avantage s'accroît du fait que les jeunes enfants sont admissibles à des prestations auxquelles les enfants plus âgés n'ont pas droit, comme les allocations familiales et le crédit d'impôt pour enfants.

Le coût futur de ce programme dépendra au premier chef de l'augmentation du nombre de familles monoparentales et du rythme de l'entrée sur le marché du travail de femmes séparées et divorcées. On estime qu'en 1982, cette exemption a coûté au gouvernement fédéral la somme de 303 millions de dollars, répartie entre 500 588 contribuables. De 1980 à 1983, le recours à cette exemption a augmenté de 9,35 p. 100 par an. Si ce rythme de croissance se maintenait, l'exemption coûterait au gouvernement fédéral 667 millions de dollars en 1988, répartis entre 847 000 contribuables bénéficiaires. Considérant que le taux de divorce a baissé depuis 1983, selon Statistique Canada, nous nous sommes appuyés sur une hypothèse de croissance de 4,68 p. 100 par an, soit la moitié du taux de croissance mentionné ci-dessus. On prévoit donc que le coût de l'exemption en 1988 sera de 542 millions de dollars, répartis entre 681 000 familles bénéficiaires.

L'équivalent de l'exemption de personne mariée bénéficie surtout aux femmes, étant donné que la plupart des familles monoparentales sont dirigées par des femmes. La distribution du revenu de ces contribuables reflète le fait qu'ils se trouvent dans les tranches relativement inférieures. Nous avons calculé qu'en 1988, 44 p. 100 des personnes admissibles à cette déduction auront des revenus inférieurs à 20 000 dollars, alors que seulement 29 p. 100 des bénéficiaires d'allocations familiales se retrouveront dans les mêmes tranches, la même année (voir les tableaux 2:5 et 2:1).

L'équivalent de l'exemption de personne mariée n'est pas assimilé, en général, à une dépense fiscale distincte de l'exemption de personne mariée. C'est pourquoi nous ne disposons pas d'autres estimations à comparer aux nôtres.